

**Commune de
BERNEVILLE**

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'ARRAS
Canton d'Avesnes-le-Comte

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 7 JUILLET 2020

Nombre

De conseillers
en exercice : 11
De présents : 9
De votants : 9

L'an deux mil vingt, le sept juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de BERNEVILLE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Julien BELLENGIER, Maire.

Etaient présents : M. BELLENGIER Julien, Maire, ALLEGRO Jean-François, BOUY Fabrice, DUBOIS Gaëlle, BUQUET Christian, DUBRULLE Perrine, KWASEBART Michel, LALY Olivier, PAYEN Odile, PIGACHE Romuald, SZYMANEK Sandra

Absents excusés : ALLEGRO Jean-François, LALY Olivier

Secrétaire : Mme Odile PAYEN

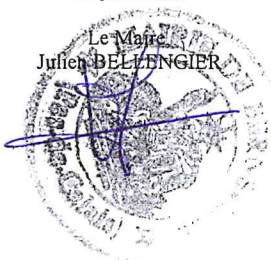
2020/21

OBJET :

**Montant de la
participation aux charges
de fonctionnement de
l'école maternelle et
élémentaire**

Au cours de la séance, Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'afin d'encadrer les rapports financiers entre la commune de résidence et la commune d'accueil concernant la scolarisation d'un enfant hors de sa commune, l'article L.212-8 du code de l'éducation détermine les conditions dans lesquelles la prise en charge des dépenses afférentes à la scolarisation de l'enfant sera obligatoire pour la commune d'accueil. Le quatrième alinéa de cet article L. 212-8 dispose que les prises en charge « ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permettent la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune ». Le cinquième alinéa détermine, par dérogation à l'alinéa précédent, les situations qui entraînent une participation financière obligatoire de la commune de résidence (obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune ne proposant pas de cantine ni de service périscolaire, inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, raisons médicales). Ainsi, la participation financière de la commune de résidence aux frais de fonctionnement supportés par la commune d'accueil sera obligatoire en présence d'un des trois cas dérogatoires susmentionnés.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le **10 juillet 2020** et que la convocation du Conseil avait été faite le **30 juin 2020**



Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L2321-2,

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L212-8 et L212-21,

Considérant que la commune de Berneville accueille dans ses établissements scolaires des enfants résidant dans des communes extérieures,

Considérant la nécessité de disposer d'un dispositif contractuel avec les communes extérieures à l'agglomération,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés:

- Approuve les termes de la convention type organisant la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires entre la ville et les communes de résidence des élèves,
- fixe la participation à 100 euros par élève pour l'école élémentaire ou maternelle pour l'année scolaire 2020/2021,
- autorise Monsieur le Maire à signer les conventions et à émettre les titres de recettes correspondants sur l'exercice 2020 et 2021.

Ainsi fait et délibéré, publié et affiché, certifié et rendu exécutoire, le jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire, J BELLENGIER

